



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre national du mérite

Question écrite n° 33477

Texte de la question

M. Daniel Garrigue rappelle à Mme la ministre de la défense que jusqu'en 1998 (contingent 1999) les officiers et autres personnels titulaires de la médaille militaire pouvaient postuler à l'Ordre national du Mérite, à condition de justifier de cinq ans de services actifs. La circulaire du 26 mai 1999 a fixé une nouvelle exigence de quinze années de services actifs après la médaille militaire, l'activité de réserve pouvant éventuellement être prise en compte sous réserve que le postulant ait obtenu neuf récompenses. Ces nouvelles conditions rendent la nomination dans l'Ordre du Mérite quasiment impossible, puisque la médaille militaire n'est généralement attribuée qu'après vingt ou vingt-cinq années de carrière pour les sous-officiers et plus de trente années pour les autres personnels et que la durée d'activité dans la réserve, à laquelle les gendarmes ne participent qu'après leur départ à la retraite, est généralement très brève. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour revenir aux règles antérieures, ainsi que le Président de la République avait déjà eu l'occasion de le faire en 1995.

Texte de la réponse

La circulaire du 26 mai 1999 a fixé les règles de propositions dans l'ordre national du Mérite pour le personnel militaire n'appartenant pas à l'armée d'active. Ainsi, pour le grade de chevalier, peuvent être proposés à titre normal : Les officiers et personnel non-officier non titulaires de la médaille militaire totalisant au minimum quinze ans de services actifs et au moins un titre de guerre, (autre qu'une citation individuelle ou blessure de guerre) ; les officiers et personnel non-officier justifiant, postérieurement à l'attribution de la médaille militaire, d'au moins quinze ans de services actifs ; les officiers et personnel non-officier réunissant au moins quinze ans de services actifs et ayant manifesté avec régularité des activités dans les réserves sanctionnées par un minimum de neuf récompenses ; les officiers et personnel non-officier réunissant au moins quinze ans de services (actifs et réserves) et manifestant avec régularité des activités concrétisées par un minimum de neuf récompenses et titulaires de la médaille d'argent ou de la médaille d'or des services militaires volontaires. Ces critères ont été établis dans le strict respect des décisions du Conseil du Second Ordre national, qui a jugé irrecevables les candidatures présentées avec une ancienneté moindre. Cette haute instance étant souveraine, il ne peut être envisagé de modifier la condition d'ancienneté de services. Par ailleurs, une modification des décrets relatifs aux conditions d'attribution de la médaille de la gendarmerie nationale et de la médaille de la défense nationale, échelon or, qui accompagnera une citation sans croix, interviendra prochainement afin de distinguer les militaires ayant accompli des actions d'éclat ou participé à des opérations les exposant à des risques. Les futurs titulaires de ces distinctions devraient, par voie de conséquence, accéder plus rapidement aux ordres nationaux ou à la médaille militaire.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33477

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2004, page 947

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3480